

VICTOR PEY CASADO ET FONDATION ESPAGNOLE « PRÉSIDENT ALLENDE » contre LA REPUBLIQUE DU CHILI

**PROCÉDURE DE CORRECTION D'ERREURS MATERIELLES
CONTENUES DANS LA SENTENCE DU 13 SEPTEMBRE 2016**

**OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES AUX
EXPLICATIONS DE L'ÉTAT DU CHILI APRÈS
CELLES DE M. V.V. VEEDER QC ET LE SILENCE DE
SIR FRANKLIN BERMAN QC**

**Que les parties Demanderesses soumettent respectueusement à M. le
Président du Conseil administratif du CIRDI conformément aux
articles 57 et 58 de la Convention et 9 et 6(2) du Règlement
d'arbitrage**

Washington, le 24 mars 2017

**M. le Président du Conseil Administratif
CIRDI
Banque Mondiale
WASHINGTON D.C.**

Il paraît inutile de répondre spécifiquement aux invectives des représentants de la République du Chili contenues dans leur lettre du 21 mars 2017.

En effet, après avoir, depuis bientôt 20 ans, tout tenté pour faire dévier l'arbitrage, en augmenter les frais et s'assurer qu'il traîne en longueur sans véritablement résoudre le différend, les représentants de la République du Chili font mine de se plaindre de sa durée, de son coût, et surtout de ce que les Demanderesses ne soient pas interdites d'accès aux remèdes prévus par la Convention, invitant ouvertement le Centre à leur servir de bras punitif en mettant fin à toute possibilité pour celles-ci d'obtenir une procédure conforme aux principes du *due process*.

Les Demanderesses se borneront à souligner les points fondamentaux qui dominent le débat actuel et sur lesquels il importe qu'il ne puisse y avoir aucune méprise, en dépit des efforts en ce sens de la partie adverse.

I

D'une part, s'agissant du comportement de M. V.V. Veeder QC que les Demanderesses entendent dénoncer, elles s'en tiennent exclusivement aux données objectives, à savoir ce qui constitue des déclarations objectivement inexactes qui, dans le contexte et selon les modalités où elles ont été émises, avaient pour effet objectif d'apporter un soutien indu à une partie au détriment des autres.

Il doit demeurer parfaitement clair que les Demanderesses n'ont aucun moyen, aucune prétention ni aucun besoin de pratiquer une introspection quelle qu'elle soit des intentions de M. V.V. Veeder QC, ni une évaluation de sa probité, pour constater une collusion objective avec les intérêts de l'une des parties.

II

D'autre part, les Demanderesses tiennent à réitérer qu'elles n'ont contesté en aucune façon la décision du Président du Conseil Administratif du 21 février 2017 dans la proposition de récusation conjointe de MM. V.V. Veeder et Franklin Berman, qui en substance, s'est borné à noter que, selon lui, les Demanderesses n'avaient pas soulevé dans les délais la survenance, durant la procédure de resoumission du différend, d'un transfert majeur (alors secret, *sigiloso*, pour les Demanderesses) d'intérêts stratégiques de l'Etat Défendeur, et des organismes qui en dépendent, en direction des Essex Court Chambers, permettant d'étayer valablement un risque objectif d'emprise majeure de cet Etat sur ce groupement d'avocats, de nature à justifier objectivement une apparence de conflits d'intérêts dans un arbitrage où deux arbitres sur trois appartiennent à ce groupement.

Le seul point sur lequel porte la présente démarche est le procédé objectivement déloyal, par lequel l'un des arbitres a apporté un élément de disqualification objectivement inexact à l'encontre de l'allégation étayée des Demanderesses.

Cette allégation consiste en ce que la démission de M. V.V. Veeder QC dans l'affaire *Vannessa v. Vénézuéla* - après que les conseils de la Défenderesse dans cette procédure, conseils de la République du Chili dans la procédure en cours, aient fait valoir une objection portant sur la proximité visible d'un membre des Essex Court Chambers auxquelles appartenait l'un des arbitres, précisément M. Veeder- appuyait catégoriquement leur position de principe.

C'est-à-dire que, dans l'hypothèse d'un risque d'emprise considérable d'une des parties, survenu secrètement (*sigilosamente*), sur le groupement d'avocats auxquels appartenaient deux arbitres sur trois, serait établi, les conditions d'un conflit apparent d'intérêts objectif se trouveraient réunies, justifiant *à fortiori* une demande de démission corrélative.

Le fait que M. le Président du Comité Administratif a estimé le 21 février 2017, qu'en l'espèce, les Demanderesses n'auraient pas établi un tel risque d'emprise dans les délais processuels, demeure sans aucune portée sur le manquement d'impartialité ainsi perpétré par MM. Veeder (les 11 décembre 2016 et 6 mars 2017) et Berman (le 1^{er} mars 2017) en faveur d'une partie et au détriment de l'autre, écartant toute similitude avec quelque appel que ce soit.

III

CHRONOLOGIE DE LA TROMPERIE DE M. V.V. VEEDER QC ARTICULÉE À L'INTENTION DU CIRDI AU DÉTRIMENT DES PARTIES DEMANDERESSES, COUVERTE PAR L'ARBITRE SIR FRANKLIN BERMAN QC ET L'ÉTAT DÉFENDEUR

<p>(1)</p> <p>2007</p> <p>Avril-mai</p>	<p><u>Affaire <i>Vannessa c. Vénézuela</i></u></p> <p>Les conseils de la Défenderesse soulèvent un conflit d'intérêt de l'arbitre M. Veeder dû notamment au fait de ses rapports avec un autre membre des mêmes Essex Court Chambers (ECCh), Mr. Greenwood qui apparaissait comme conseil de Vannessa, et demandent la démission de M. Veeder.</p> <p>Celui-ci démissionne bien que Vannessa ait accepté le retrait de M. Greenwood de l'affaire [restaient donc son implication professionnelle avec l'une des parties et son appartenance aux mêmes Chambers que M. Veeder]</p>
<p>(2)</p> <p>13-10-2016</p> <p>Demande adressée à MM. Berman et Veeder de se démettre volontairement pour un conflit apparent objectif d'intérêts avec le Chili</p>	<p><i>Affaire Pey Casado et Fondation « Président Allende » c. l'État du Chili</i></p> <p>Procédure de l'article 49(2) de la Convention, initié le 27-10-2016</p> <p>Le 20-09-2016 a été porté à la connaissance des Demanderesses un conflit d'intérêts entre les arbitres MM. Veeder et Berman, également membres des Essex Court Chambers, et l'Etat du Chili, du fait de l'emprise majeure, menée en secret (<i>sigilosamente</i>) de celui-ci sur les ECCh dont plusieurs membres sont rémunérés par le Chili.</p> <p>Les Demanderesses invoquent le précédent <i>Vannessa</i>:</p> <p>« dans l'affaire <i>Vannessa Ventures Ltd. v. The Bolivar Republic of Venezuela</i>, le Président du Tribunal arbitral M. V.V. Veeder a démissionné volontairement après avoir appris qu'un autre membre de l'Essex Court Chambers avait des rapports avec l'une des parties¹ »</p>
<p>(3)</p>	<p>Les Demanderesses annoncent la présentation d'une Demande</p>

¹ ICSID Case No. ARB(AF)/04/6, Decision on Jurisdiction, 22 August 2008, pages 7-9, accessible dans <http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0888.pdf>

<p>2016 -10-18</p> <p>Demande adressée à Mme. la Secrétaire Générale du CIRDI relative à la démission volontaire de M. Berman et Veeder pour un conflit d'intérêts avec le Chili</p>	<p>de rectification d'erreurs matérielles contenues dans la Sentence arbitrale du 16-09-2016 (article 49(2) de la Convention) et invoquent le précédent <i>Vannessa</i> :</p> <p>« 36. <i>M. VV.Veeder, QC, quant à lui, en sa qualité de président du Tribunal arbitral dans l'affaire Vanessa Ventures Ltd. v. The Bolivar Republic of Venezuela, a démissionné volontairement du fait qu'un autre membre de l'Essex Court Chambers avait des rapports avec l'une des parties</i> »</p>
<p>(4)</p> <p>2016-10-27</p>	<p>Dépôt de la Demande de rectification d'erreurs matérielles contenues dans la Sentence arbitrale du 16-09-2016 (article 49(2) de la Convention).</p> <p>Les Demanderesses réitèrent le précédent <i>Vannessa</i> et sollicitent la démission volontaire de MM. Berman et Veeder :</p> <p>« 66. <i>M. VV.Veeder, QC, en sa qualité de président du Tribunal arbitral dans l'affaire Vanessa Ventures Ltd. v. The Bolivar Republic of Venezuela, a démissionné volontairement du fait qu'un autre membre de l'Essex Court Chambers avait des rapports avec l'une des parties</i> »</p>
<p>(5)</p> <p>2016-11-21</p>	<p>Les Demanderesses soumettent une proposition de récusation de MM. Berman et Veeder pour un conflit apparent d'intérêts avec l'État du Chili (art. 57 de la Convention)</p>
<p>(6)</p> <p>2016-12-11</p>	<p>M. Veeder écrit au CIRDI à propos de</p> <p><i>my voluntary resignation in 2007 as the presiding arbitrator in the ICSID arbitration, Vanessa Ventures v Venezuela (ICSID Case No ARB/05/24). The Claimants' counsel (who was not personally involved) has misunderstood the relevant circumstances in that case, citing it several times in support of the Claimants' challenge (e.g. see paragraph 39 of the Claimants' said challenge and Pièces 1, 4, 10, 12, 13 & 17).</i></p> <p><i>I resigned in that ICSID arbitration because I learnt at the jurisdictional hearing, for the first time, that one of the counsel acting for the claimant (Vanessa Ventures) was an English barrister who was, at that time, also co-counsel with me acting for a different party in a different and unrelated ICSID Case. <u>I did not resign because he and I were both members of the same barristers' chambers.</u> Before the jurisdictional hearing, I did not know that this counsel was acting for Vanessa Ventures; nor could have I taken any</i></p>

	<p><i>legitimate steps by myself to check for any such conflict owing to the confidential nature of every English barrister's professional practice.</i> (Soulignement ajouté).</p> <p>M. Veeder tente ainsi délibérément d'invalider toute sa valeur au précédent <i>Vannessa</i> invoqué par les Demanderesses depuis le 13-10-2016</p>
(7) 2016-12-16	<p>Le Chili (dont les conseils aujourd'hui sont ceux qui étaient conseils du Venezuela dans l'affaire <i>Vannessa</i>) écrivent au CIRDI que la déclaration de M. Veeder le 11-12-2016 fait foi quant à cette affaire.</p> <p>Il couvre ainsi la déclaration de M. Veeder</p>
(8) Entre les 30-12-2016 et 15-03-2017	<p>Les Demanderesses sollicitent à plusieurs reprises qu'afin de défendre leurs droits le Centre produise 5 pièces de l'affaire <i>Vannessa</i> contenant la preuve de la tromperie de M. Veeder le 11-12-2016, soit sous condition de confidentialité soit en permettant aux parties et/ou au Président du Conseil Administratif les consulter <i>in camera</i>.</p> <p>Le Centre répond qu'il ne peut pas les produire sans l'accord préalable de <i>Vannessa</i> et du Venezuela</p>
(9) 2017-02-23	<p>Proposition de récusation de M. Veeder pour tromperie articulée à l'intention du CIRDI</p> <p>Les Demanderesses proposent la récusation de M. Veeder pour avoir manqué à la vérité dans sa communication au CIRDI du 11-12-2016, au détriment des seules parties Demanderesses</p>
(10) 2017-02-24	<p>Le CIRDI fait savoir que la récusation de M. Veeder devra être décidée par les co-arbitres M. Berman et Mourre (art. 58 de la Convention)</p>
(11) 2017-02-28	<p>Les Demanderesses indiquent au Centre que M. Berman devrait se désister volontairement de décider la récusation de M. Veeder à cause du conflit d'intérêts objectif manifeste existant entre les deux membres des Essex Court Chambers dans les circonstances spécifiques de l'espèce. Elles annoncent le dépôt d'une proposition de récusation de M. Berman pour ce motif</p>

<p>(12)</p> <p>2017-03-01</p>	<p>M. Berman, sans avoir entendu les parties, sans connaître le contenu des pièces de l’affaire Vanessa, en altérant la <i>causa petendi</i> de la proposition des Demanderesses du 23-02-2017, écrit au CIRDI dans le sens que celle-ci serait un appel contre une Décision du Président du CIRDI du 21-02-2017 que le Centre devrait rejeter <i>in limine</i>. M. Berman tente ainsi, objectivement de couvrir la tromperie de M. Veeder, visant à empêcher que toute la lumière soit faite</p> <p>M. Berman communique également au CIRDI qu’il ne participera pas à la décision relative à M. Veeder.</p> <p>Le même jour le Centre fait savoir que M. Berman s’abstiendra de participer à la décision relative à la proposition de récusation de M. Veeder.</p>
<p>(13)</p> <p>2017-03-04</p>	<p>Les Demanderesses proposent la récusation de M. Berman pour son manque d’impartialité qualifié dans sa communication au Centre le 01-03-2017, au détriment des Demanderesses</p>
<p>(14)</p> <p>2017-03-06</p>	<p>M. Veeder écrit au CIRDI qu’il confirme et amplifie sa déclaration du 11-12-2016</p>
<p>(15)</p> <p>2017-03-11</p>	<p>Les Demanderesses sollicitent que le CIRDI détermine si M. Berman a enfreint l’art. 58 de la Convention du CIRDI en « s’abstenant » de décider de la récusation de M. Veeder tout en voulant rester dans le Tribunal sans démissionner. Elles soutiennent que M. Berman ne peut pas s’exonérer d’une obligation contraignante de la Convention (art. 58) et continuer à siéger dans le Tribunal qui décidera de la demande en rectification d’erreurs formulée le 27 octobre 2016 dans le cadre de l’article 49(2) de la Convention.</p>
<p>(16)</p> <p>2017-03-16</p>	<p>Affaire Vanessa c. Vénézuéla</p> <p>Les parties donnent leur accord pour fournir à la Fondation Président Allende les 5 pièces sollicitées figurant au dossier de cette affaire</p>
<p>(17)</p> <p>2017-03-21</p>	<p>Les Demanderesses soumettent au Président du Conseil Administratif du CIRDI les 5 pièces de l’affaire <i>Vanessa</i></p>

	<p>contenant la preuve</p> <ul style="list-style-type: none"> a) que M. Veeder a objectivement manqué à la vérité dans ses communications au Centre des 11-12-2016 et 6-03-2017, au détriment des Demanderesses, b) que cet échafaudage a été couvert dans les communications au Centre de l'Etat du Chili, le 16-12-2016, et de M. Berman, le 1-03-2017, c) que la lettre de M. Berman du 01-03-2017 est une manifestation qualifiée de parti pris et manque d'impartialité en détriment des Demanderesses
--	--

Conclusion.

La tromperie articulée les 11 décembre 2016 et 6 mars 2017 par M. V.V. Veeder QC à l'intention de M. le Président du Conseil Administratif consistera, dans ce contexte, à chercher à disqualifier par avance toute possibilité d'application de la position de principe des Demanderesses en tentant d'en abolir le fondement même, par l'affirmation que l'objection soulevée par les conseils du Venezuela, tenant à l'appartenance du conseil de Vanessa, M. Greenwood, aux mêmes chambres que l'arbitre M. Veeder, n'aurait joué aucun rôle dans sa démission dans l'affaire *Vanessa*.

Les cinq pièces de l'affaire Vanessa produites par les Demanderesses le 21 mars 2017 prouvent que M. Veeder a manqué délibérément à la vérité, elles confirment la position des Demanderesses dans la présente affaire et témoignent du manque d'impartialité de M. Veeder.

Ces cinq pièces démontrent qu'il est difficile objectivement d'agencer une preuve authentique plus complète d'une intervention déloyale d'un arbitre, par affirmation d'une donnée inexacte au bénéfice d'une partie au détriment des autres.

Pour ces motifs,

PLAISE À M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL ADMINISTRATIF,

Sur recommandation de la Cour Permanente d'Arbitrage sollicitée à cette fin, accepter la respectueuse proposition de récusation de Sir Franklin Berman QC et M. V.V. Veeder QC pour manque d'impartialité au seul préjudice des parties Demanderesses, pour manquer à la vérité dans des communications à l'intention du CIRDI et enfreindre des obligations contraignantes établies à la Convention

Veillez croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments respectueux

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dr. Garcés', with a long horizontal flourish extending to the right.

Dr. Juan E. Garcés
Représentant de M. Victor Pey Casado, Mme. Coral Pey Grebe et
la Fondation espagnole Président Allende